



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023 – 005
Portant autorisation d'ouverture au public
du local jeunes OZ'POR
Au 8 Rue Léonard Gille
14370 BELLENGREVILLE

Le Maire de BELLENGREVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
Vu l'arrêté n° 2022A148 du 23/11/2022 portant délégation de signature en faveur de M. Thomas Vincent, Directeur Général des Services de la commune de Bellengreville ;
Vu la déclaration d'ouverture effectuée auprès de la DRDJSCS Normandie en date du 20 janvier 2023 ;
Vu la déclaration d'ouverture effectuée auprès de la CAF Normandie en date du 20 janvier 2023 ;
Considérant que le Local Jeunes OZ'POR est un endroit convivial où les jeunes peuvent s'exprimer et réaliser des projets, accompagnés par l'équipe d'animation.
Considérant que l'objectif est d'encourager les jeunes à formaliser leurs envies et de les accompagner dans la prise d'initiatives et dans la réalisation de projets : organisation de départs en séjours, week-end, ou sorties, mise en place de stages sportifs, culturels ou artistiques.

ARRETE

9 Article 1 : L'établissement « local jeunes – OZ'POR » de type R et de 5^{ème} catégorie sis 8 Rue Léonard Gille 14370 est autorisé à ouvrir au public


Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la responsable du Pôle Education Enfance-Jeunesse municipal. Une copie sera affichée en mairie et à l'entrée du local jeunes.

Copie à : - Monsieur le Préfet et Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie du Calvados.

Fait à Bellengreville, le 23 janvier 2023


Pour le Maire et Par Délégation
Vincent THOMAS
Secrétaire Général,
Directeur de l'Administration Générale

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.